COMMUNE D'AUTIGNY

Règlement relatif à la taxe communale sur la plus-value

L'Assemblée communale

vu

- la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);
- les articles 113a ss. de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);
- l'article 51i du règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo);
- l'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo);

arrête :

Article 1 – But

Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l'article 113a al. 1a LATeC.

Article 2 – Taux

La taxe communale s'élève à 25 % du prélèvement cantonal.

Article 3 – Affectation de la taxe communale (art. 113c al. 6LATeC)

Peuvent être notamment financés par le biais de la taxe communale les objets suivants :

a. les indemnités pour cause d'expropriation matérielle découlant d'une mesure d'aménagement ;

b. les études de densification et de requalification du milieu bâti ;

c. les plans d'aménagement de détail-cadre ;

d. les plans d'aménagement de détail ;

e. l'aménagement d'espaces publics ;

f. l'organisation de concours et les mandats d'étude parallèle ;

g. l'acquisition de terrains par le biais du droit d'emption légal selon les modalités définies par les articles 46a et 46b LATeC ;

h. l'aménagement d'espaces verts et de loisirs ;

i. les itinéraires de mobilité douce ;

j. d'autres mesures d'aménagement réalisées par des tiers.

Article 4 – Financement spécial

[1] Par l'adoption de ce règlement, la commune institue un financement spécial pour l'aménagement du territoire (ci-après : financement spécial).

[2] L'utilisation concrète des moyens du financement spécial pour les objets mentionnés à l'article 3 est décidée par le conseil communal et sous réserve des compétences financières de l'Assemblée communale.

Article 5 – Finances communales

[1] Les opérations d'attribution et de prélèvement sur le financement spécial figurent dans les comptes communaux.

[2] L'état du financement spécial est comptabilisé au bilan.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Adopté par l'assemblée communale de Autigny, le 20 avril 2026.

La Secrétaire
Erika Chappuis

CONSEIL COMMUNAL - 1742 AUTIGNY -

La Syndique
Dominique Haller Sobritz

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le - 3 JUIL. 2026

ETAT DE FRIBOURG STAAT FREIBURG

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur